



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 39/2018, concernant Abdu Ahmed Abdel Salam (Libye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 8 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement d'entente nationale une communication concernant Abdu Ahmed Abdel Salam. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Abdel Salam est un ressortissant syrien né en 1982. Sa famille et lui sont établis en Libye, où ils ont le statut de résident permanent et un permis de travail. M. Abdel Salam était vendeur dans un magasin de vêtements à Sabha (Libye).

Contexte

5. Selon la source, la Force spéciale de dissuasion est un groupe armé qui symboliquement intégré au Ministère libyen de l'intérieur. Ses principales forces sont basées à Mitiga (Tripoli). La source fait observer que, même si la Force est officiellement rattachée au Ministère de l'intérieur, elle n'est pas sous le contrôle effectif du Gouvernement en ce que sa chaîne de commandement est indépendante. Elle est dirigée par Abdoul Rauf Kara. Les membres de son personnel sont rémunérés par l'État.

6. La source indique qu'après la reprise du conflit, en 2014, un bataillon de la Force spéciale de dissuasion a été déployé à Sabha par suite de la formation d'alliances avec des forces locales et des acteurs armés. Selon la source, si le commandement central de la Force suit la ligne du Conseil présidentiel et du Gouvernement d'entente national internationalement reconnu, son 116^e bataillon, basé à Sabha aurait prêté allégeance à l'« Armée nationale libyenne », commandée par Khalifa Haftar, tout en conservant en apparence des liens avec Tripoli.

7. Selon la source, en droit libyen, la Force spéciale de dissuasion est autorisée à procéder à des arrestations, mais ne peut pas légalement détenir une personne plus de quarante-huit heures ; passé ce délai, elle est tenue de remettre le détenu à la police judiciaire, qui administre les établissements pénitentiaires pour le compte du Ministère de la justice. La source rappelle que l'Accord politique libyen, conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2015, dispose que tous les groupes armés, y compris ceux qui dépendent du Ministère de l'intérieur, sont tenus de remettre les personnes qu'ils détiennent à la police judiciaire. Or, selon les informations reçues, la Force est connue pour maintenir des milliers de personnes en détention arbitraire de longue durée dans son principal centre de détention, situé à Mitiga (Tripoli).

Arrestation et détention

8. Selon la source, le 8 septembre 2016, M. Abdel Salam a été arrêté sur son lieu de travail, un magasin de vêtements de Sabha. Initialement, sa famille, ne sachant pas où il se trouvait, a craint un enlèvement. Vers 1 heure du matin, la nuit suivante, elle a toutefois reçu un appel téléphonique d'un membre du 116^e bataillon de Sabha l'informant que M. Abdel Salam était détenu par le bataillon. La famille n'a pas été immédiatement informée des raisons de la détention de l'intéressé.

9. La source indique que M. Abdel Salam a été détenu au centre de détention du 116^e bataillon situé à Tariq Mintaqa al Jdid. Ce centre est connu pour être un lieu de détention utilisé par le 116^e bataillon.

10. Selon la source, M. Abdel Salam est un musulman fervent. D'aucuns le considèrent comme un conservateur ou un défenseur d'opinions religieuses extrêmes. Toutefois, selon la source, il n'est pas partisan de l'État islamique d'Iraq et du Levant, ni d'autres organisations djihadistes similaires. De l'avis de la source, M. Abdel Salam pourrait avoir fait part de ses opinions religieuses à des tiers en privé, ce qui pourrait avoir amené l'un d'eux à le dénoncer aux forces armées locales ou aux autorités. La source affirme que M. Abdel Salam consacrait tout son temps à travailler à Sabha dans un magasin de vêtements et que, de ce fait, il était peu probable qu'il ait eu le temps ou la possibilité de servir au sein d'un quelconque groupe armé.

11. Selon la source, ni M. Abdel Salam ni sa famille n'ont été informés par la Force spéciale de dissuasion de l'existence de preuves à la charge de l'intéressé. La source estime que la seule preuve contre M. Abdel Salam repose sur ses aveux, extorqués sous la torture. Il semblerait que, dans leur communication orale avec la famille, les fonctionnaires du

116^e bataillon affirment que M. Abdel Salam est partisan de l'idéologie de l'État islamique d'Iraq et du Levant et membre d'un réseau terroriste.

12. Selon la source, M. Abdel Salam a pu recevoir une première visite de sa famille environ deux mois après son arrestation. Depuis, sa famille a pu obtenir des autorisations préalables pour lui rendre visite régulièrement, environ tous les quatorze jours. Au début, ces visites se déroulaient en présence d'un membre de la Force spéciale de dissuasion. Ultérieurement, lorsque les visites étaient effectuées par des femmes ou le père âgé de la victime, elles se déroulaient en privé, mais ne duraient pas plus de 5 à 10 minutes. Les visites des jeunes hommes de la famille se déroulaient sous la surveillance du personnel de la Force, en raison du risque supposé de tentatives de libération du détenu.

13. Selon certaines informations, vu la pénurie qui régnerait dans le centre de détention, les membres de la famille de M. Abdel Salam lui apporteraient régulièrement de la nourriture et des médicaments. Cependant, l'état de santé de l'intéressé se serait détérioré depuis le début de sa détention ; il aurait perdu du poids, semblerait très affaibli et pourrait souffrir d'anémie.

14. En outre, la source indique que selon des allégations crédibles, M. Abdel Salam aurait été torturé ; les méthodes employées iraient du passage à tabac à la gégène et la privation de nourriture. La source affirme également que M. Abdel Salam a fait des aveux sous la contrainte.

15. Selon la source, certains membres de la famille de M. Abdel Salam ont indiqué une grave détérioration de la santé mentale de l'intéressé. Lors d'une visite à la fin de 2017, M. Abdel Salam a mis fin à toute communication verbale et a semblé ne pas reconnaître des parents proches. Sa situation s'est légèrement améliorée et il a repris la communication verbale, mais il semble toujours fragile psychologiquement.

16. Selon la source, M. Abdel Salam n'a pas encore eu accès à un avocat. Chaque fois que les membres de sa famille ont tenté d'obtenir l'assistance d'un conseiller juridique, les avocats locaux ont refusé de se charger de l'affaire ou même de rendre visite à M. Abdel Salam dans son lieu de détention actuel, par peur de la Force spéciale de dissuasion.

17. La source précise également que, à ce jour, le détenu n'a pas été déféré devant les autorités judiciaires, ni officiellement inculqué pour infraction pénale.

18. Selon les informations reçues, à la fin de 2017, un assistant du commandant du 116^e bataillon aurait informé la famille de M. Abdel Salam que celui-ci pourrait être transféré à la base principale de la Force spéciale de dissuasion à Tripoli. La famille s'y est opposée, compte tenu de l'éloignement de Tripoli et de la défiance générale à l'égard de la Force, car il est notoire que celle-ci n'obéit pas aux ordres du Gouvernement. La famille s'est également opposée à la proposition tendant à ce que M. Abdel Salam soit transféré à Benghazi, sous le contrôle de l'Armée nationale libyenne, pour des raisons similaires. À ce jour, aucun transfèrement n'est intervenu.

19. De plus, la famille a contacté le maire de Sabha a maintes reprises pour plaider en faveur de la libération de M. Abdel Salam. Selon la source, au milieu de l'année 2017, le maire a déclaré lors de conversations avec la famille que la seule solution serait que, s'il était libéré, le détenu soit expulsé de Libye sous vingt-quatre heures. À cet égard, la source fait observer que M. Abdel Salam ne possède pas de passeport syrien en cours de validité. Le maire a également affirmé qu'il ne « pouvait rien faire de plus », car il « ne contrôlait pas le 116^e bataillon ».

20. La source indique en outre qu'en mai 2017, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a contacté par téléphone le maire de Sabha pour lui demander un complément d'information sur le cas de M. Abdel Salam, et réaffirmer le droit de celui-ci de comparaître devant un tribunal pour contester la décision de le placer en détention. Le maire s'est dit prêt à aborder la question avec la force qui le détient. Cette intervention s'est révélée vaine. En juin 2017, la MANUL a transmis un courrier au Bureau du commandant du 116^e bataillon à Sabha, M. Masoud Jeddi, pour identifier le cas de M. Abdel Salam et demander des éclaircissements sur son statut juridique. À ce jour, la MANUL n'a reçu aucune réponse.

21. Selon la source, depuis lors, les tentatives répétées de la famille pour négocier la libération du détenu avec les responsables du 116^e bataillon sont demeurées vaines.

Réponse du Gouvernement

22. Le 8 février 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 9 avril 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Abdel Salam, ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source.

23. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

24. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

26. Avant de se prononcer sur le fond des allégations de la source, le Groupe de travail prend note du fait que M. Abdel Salam a été arrêté par la Force spéciale de dissuasion et détenu par son 116^e bataillon à Sabha. Le Groupe de travail note que, même si ce groupe est intégré au Ministère de l'intérieur, il ne serait pas placé sous le contrôle et le commandement effectifs du Gouvernement d'entente nationale, seul gouvernement reconnu par le Conseil de Sécurité (voir résolution 2259 (2015)).

27. La source a néanmoins fait valoir, et le Gouvernement n'a pas contesté, que l'allégation selon laquelle ceux qui ont procédé à l'arrestation et qui contrôlent le centre de détention dans lequel M. Abdel Salam est détenu, à savoir le 116^e bataillon, sont en fait salariés par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur (voir par. 5 ci-dessus). Le Groupe de travail note également que, dans son récent rapport sur la détention arbitraire en Libye, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) précise que la Force spéciale de dissuasion reçoit un appui de l'État, notamment sous forme de salaires, d'uniformes et de matériel, mais que dans les faits, cette force conserve ses propres structures de commandement et fonctionne avec un haut degré d'autonomie¹.

28. À cet égard, le Groupe de travail fait observer que, dans son rapport de 2017 sur la situation des droits de l'homme en Libye, le Haut-Commissaire a souligné que le recours à des groupes armés pour remplir des fonctions de maintien de l'ordre avait aggravé les problèmes d'impunité. Depuis 2012, des groupes armés ont été théoriquement intégrés dans diverses structures étatiques, notamment les Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, tout en conservant, dans les faits, leurs propres commandement et structure de contrôle. En application de cet arrangement, l'État continue de payer leurs salaires, tandis que les groupes armés remplissent des fonctions de maintien de l'ordre, comme procéder aux arrestations et gérer les centres de détention, la supervision ou le contrôle étant limités, voire inexistant².

29. Le Haut-Commissaire a recommandé au Gouvernement de résoudre d'urgence le problème de la prolifération des groupes armés, notamment par le désarmement, la

¹ OHCHR, « Abuse behind bars: arbitrary and unlawful detention in Libya » (Genève, avril 2018), p. 18.

² Voir A/HRC/34/42, par. 64.

démobilisation et la réintégration, et la mise en place de forces nationales de sécurité placées sous le commandement et le contrôle de l'État³. Il a en outre recommandé que le Gouvernement s'occupe de la situation des détenus, qu'ils soient étrangers ou Libyens, notamment en faisant en sorte que l'État exerce son contrôle sur tous les lieux de détention et que les cas soient examinés pour que les détenus soient libérés ou mis en accusation et jugés dans des procès offrant toutes les garanties procédurales, conformément au droit libyen et aux normes internationales⁴.

30. De l'avis du Groupe de travail, le fait que les membres de la Force spéciale de dissuasion soient officiellement rémunérés par l'État est significatif, en ceci qu'il témoigne d'un lien étroit entre le Gouvernement et la Force⁵. De plus, le Groupe de travail est conscient qu'entre autres choses, le décret rendu par le Conseil de la présidence⁶ autorise la Force et son 116^e bataillon à appliquer la politique de sécurité et à combattre la criminalité organisée et le terrorisme au nom de l'État, y compris en arrêtant des suspects. Ce document indique aussi clairement que la Force et son 116^e bataillon sont rattachés au Ministère de l'intérieur.

31. L'article 5 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui énonce une règle de droit international coutumier, précise que le comportement d'une personne ou d'une entité qui n'est pas un organe de l'État, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, est considéré comme un fait de l'État en droit international pour autant que, dans l'affaire concernée, cette personne ou entité agisse en cette qualité⁷. En l'espèce, par le décret susmentionné, le Gouvernement a clairement autorisé la Force spéciale de dissuasion à placer des personnes en détention ; au minimum, il aurait donc dû avoir connaissance des actes de la Force, savoir que ces actes outrepassaient les limites de la légalité et prendre des mesures pour protéger les personnes.

32. De plus, l'obligation faite à l'État de prévenir et réprimer les infractions afin de faire respecter les devoirs qui lui incombent en matière de droits de l'homme reste entière, que les actes de la Force spéciale de dissuasion puissent, ou non, être imputés au Gouvernement. Le Groupe de travail conclut qu'en l'espèce, le Gouvernement est responsable des actes de la Force.

33. La source a allégué, et le Gouvernement n'a pas réfuté, que M. Abdel Salam a été arrêté par la Force spéciale de dissuasion le 8 septembre 2016, sans mandat d'arrêt, sans préciser les motifs de sa détention au moment de son arrestation et sans qu'il ait été informé des accusations portées contre lui depuis lors.

34. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu de l'article 9.2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais également de toute accusation portée contre elle. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai porte sur la notification des chefs d'accusation. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 35 sur la liberté et la sécurité de la personne (2014), ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires, mais aussi dans le cadre de poursuites diligentées par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale. En l'espèce, M. Abdel Salam a été maintenu en détention pendant plus de dix-neuf mois et il n'a toujours pas été informé des accusations officiellement portées contre lui, le cas échéant. En d'autres

³ Ibid., par. 86 a).

⁴ Ibid., par. 86 c).

⁵ Voir l'avis n° 6/2017. Voir également les avis n°s 3/2016 et 4/2016.

⁶ Voir le décret n° 555 (2018) portant création de l'autorité Al Radaa, lu à la lumière d'un décret du Conseil national de transition de 2011 convertissant la Force spéciale de dissuasion en brigades armées rattachées au Conseil suprême de sécurité ; ces forces ont ensuite été placées sous le contrôle du Ministère de l'intérieur (voir résolution n° 191 de 2011 portant dissolution du Conseil suprême de sécurité).

⁷ Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 2 ; voir également A/HRC/34/42, par. 22.

termes, les autorités n'ont officiellement invoqué aucun fondement juridique pour justifier sa détention. Ces faits sont constitutifs d'une violation de l'article 9.2) du Pacte.

35. Par ailleurs, conformément à l'article 9.4) du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique⁸. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté⁹, ce qui inclut non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais également les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives¹⁰. De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹¹.

36. Le Groupe de travail note que, depuis son arrestation le 8 septembre 2016, M. Abdel Salam n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire qui aurait été en mesure de se prononcer sur la légalité de sa détention. Il a donc été détenu pendant plus de dix-neuf mois sans avoir la moindre possibilité de contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 9.4) du Pacte. Le Groupe de travail fait observer que cela a constitué une violation de l'article 9.3) du Pacte, dans la mesure où les autorités n'ont pas traduit M. Abdel Salam dans le plus court délai devant une autorité judiciaire pour qu'il soit jugé ou libéré.

37. De plus, le Groupe de travail note que, pour garantir l'exercice effectif de ce droit, les personnes détenues doivent avoir accès, dès le moment de leur arrestation, à l'assistance d'un défenseur de leur choix, comme en disposent les Principes de base et lignes directrices¹². M. Abdel Salam a été privé de ce droit, ce qui, dans les faits, l'a privé de la liberté d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention, le privant ainsi, de surcroît, des droits qui lui sont reconnus au titre de l'article 9.4) du Pacte.

38. À cet égard, le Groupe de travail est particulièrement alarmé de constater que les avocats contactés par la famille ont refusé de se charger de la défense de M. Abdel Salam, par peur d'être eux-mêmes arrêtés par la Force spéciale de dissuasion. Il souligne que l'État a l'obligation juridique et le devoir exprès de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits de la personne et d'offrir des voies de recours en cas de violation. Il rappelle en particulier qu'en vertu des Principes de base et lignes directrices, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ou de harcèlement (voir A/HRC/30/37, Annexe, par. 15). Le Groupe de travail renvoie la présente affaire devant le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il procède à un examen approfondi de la question.

39. Le Groupe de travail conclut, étant donné que M. Abdel Salam a été détenu sans mandat d'arrêt, qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre lui depuis son arrestation et qu'il a été empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention, que son arrestation et sa détention sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

⁸ Voir A/HRC/30/37, annexe, par. 2 et 3.

⁹ Ibid., par. 11.

¹⁰ Ibid., par. 47 a).

¹¹ Ibid., par. 47 b).

¹² Ibid. principe 9, par. 12 à 15.

40. Le Groupe de travail fait observer que M. Abdel Salam est en détention depuis le 8 septembre 2016 sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui, ce qui constitue un déni total des droits garantis par l'article 14.3.a) du Pacte. En outre, comme on l'a vu ci-dessus, M. Abdel Salam a été privé de toute assistance judiciaire, et les tentatives faites par la famille pour veiller à ce qu'il dispose d'un avocat se sont révélées vaines, les avocats contactés ayant peur de représailles. Le Groupe de travail a déjà exprimé l'avis selon lequel les autorités libyennes doivent garantir la capacité des avocats d'exercer leur profession sans craindre de représailles. Dans le contexte du droit à un procès équitable, cela constitue également une atteinte aux droits garantis à M. Abdel Salam par l'article 14.3.d) du Pacte.

41. Le Groupe de travail constate que les membres de la famille de M. Abdel Salam n'ont été informés de la détention de l'intéressé qu'à l'issue d'une journée suivant son arrestation ; ils ont été empêchés de lui rendre visite pendant environ deux mois et par la suite, les visites ont été autorisées tous les quatorze jours. Le fait de ne pas permettre à M. Abdel Salam d'informer ses proches du lieu où il se trouvait et le fait que les autorités n'aient pas promptement informé la famille sur ce point constituent une violation du principe 19 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, de même que le fait de ne pas autoriser les visites familiales pendant les deux premiers mois.

42. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations émanant de la source, selon lesquelles M. Abdel Salam aurait subi des tortures et des mauvais traitements, notamment en vue de lui extorquer des aveux. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 6) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, règle 1). C'est pourquoi le Groupe de travail renvoie pour examen complémentaire la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. En outre, le Groupe de travail note que l'utilisation d'aveux obtenus par des mauvais traitements pourrait aussi constituer une violation par la Libye de l'obligation internationale qui lui incombe en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De surcroît, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer (voir principe 21)¹³. Ces faits sont également constitutifs d'une violation de l'article 14.3.g) du Pacte.

44. Par ailleurs, le Groupe de travail observe que M. Abdel Salam est ressortissant syrien. La Libye doit donc veiller au respect des engagements qu'elle a contractés en devenant partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Groupe de travail note que l'assistance et la protection consulaires constituent une garantie accordée aux personnes arrêtées et détenues dans un État étranger qui est importante pour veiller à ce que les normes internationales soient respectées. Au titre de cette assistance, ces détenus et les fonctionnaires consulaires de même nationalité jouissent de certains droits consulaires, tels que le droit de communiquer librement, de se rendre auprès des détenus et le droit d'être immédiatement informés de l'arrestation.

45. Le Groupe de travail estime que la gravité du non-respect du droit de M. Abdel Salam à un procès équitable est telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire, qui relève de la catégorie III.

46. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les informations faisant état d'une détérioration de la santé physique et mentale de M. Abdel Salam, et il rappelle au Gouvernement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international de protéger sa vie et son bien-être. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur

¹³ Voir aussi les avis nos 48/2016, 3/2017, 6/2017 et 29/2017.

spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

47. Le Groupe de travail garde à l'esprit le récent rapport du HCDH sur la détention arbitraire en Libye¹⁴. Il constate avec une vive préoccupation que les cas récurrents de privation arbitraire de liberté décrits dans ce rapport sont très similaires aux circonstances de l'espèce. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement et les autres parties prenantes d'appliquer d'urgence les recommandations formulées dans ce rapport du Haut-Commissaire.

Dispositif

48. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Abdu Ahmed Abdel Salam est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

49. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abdel Salam et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abdel Salam et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

51. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit conduite sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Abdel Salam et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

52. Conformément au paragraphe 33.a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Procédure de suivi

53. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abdel Salam a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Abdel Salam a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Abdel Salam a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Libye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

54. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui

¹⁴ HCDH, « Abuse behind bars ».

faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

55. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

56. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

57. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 26 avril 2018]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.